



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société HÜTTENES ALBERTUS à Pont-Sainte-Maxence

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 autorisant la société HÜTTENES ALBERTUS à exploiter des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant dit « secteur Noir » et de fabrication de produits chimiques dit « secteurs Résines » sur son site de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2006 prescrivant à la société HUTTENES ALBERTUS la réalisation d'une mise à jour de l'étude de dangers de mars 2002 afin de la rendre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement HÜTTENES ALBERTUS à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 septembre 2007 et 12 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société HÜTTENES ALBERTUS à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mars 2011 et 21 mars 2012 de prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement de la société HÜTTENES ALBERTUS à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'étude des dangers remise par la société HÜTTENES ALBERTUS pour son établissement précité, dans sa version en date d'août 2011 et ses compléments du 30 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 délivré à la société HÜTTENES ALBERTUS à Pont-Sainte-Maxence donnant acte de l'étude de dangers et mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 susvisé ;

Vu les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

- l'exploitant des installations à l'origine du risque, la société HÜTTENES ALBERTUS ;
- Le maire de la commune de PONT-SAINT-MAXENCE ou son représentant ;
- Le maire de la commune de BRENOUILLE ou son représentant ;
- Le maire de la commune de BEAUREPAIRE ou son représentant ;
- Le maire de la commune de LES AGEUX ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de la société HÜTTENES ALBERTUS ;
- Le président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant.

Vu l'avis favorable du Comité Local d'Information et de Concertation en date du 9 avril 2013 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 18 mars 2013 portant désignation du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 03 juin 2013 au 03 juillet 2013 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux pour le site de la société HÜTTENES ALBERTUS à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable à ce projet assorti d'une réserve et de deux recommandations en date du 02 août 2013 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de la direction départementale des Territoires de l'Oise en date du 02 octobre 2013 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société HÜTTENES ALBERTUS implanté sur la commune de Pont-Sainte-Maxence annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L 515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique sur les communes de Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux. Au titre de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Pont-Sainte-Maxence et aux plans d'occupation des sols des communes de Brenouille et Les Ageux dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société HÜTTENES ALBERTUS comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Oise, à la sous préfecture de Senlis, au siège de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, dans les mairies des communes de Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux et à la direction départementale des territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes de Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux, par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et le président de la communauté de communes concernées par le projet

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6:

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux, aujourd'hui approuvées sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques -
Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires des communes de Pont Sainte Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux, le président de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le **14 OCT. 2013**

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER